



Numéro de répertoire 2020/
Date du prononcé 10/02/2020
Numéro de rôle 11/251/B
Matière : règlement collectif de dettes

Tribunal du travail de Liège
division Namur
9ème chambre

Jugement

En cause de :

M. X1, né le ... 1943, et décédé le ... 2017,

et

Mme X2, née le ... 1957, domiciliée à ... ;

Partie demanderesse, médiée, comparaisant personnellement et assistée de son conseil Me Ad., avocat ;

Contre :

E1, Fournisseur d'eau,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

H1, Centre hospitalier,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

A1, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration des contributions directes,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

H2 Clinique,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

A2, Administration communale,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

B1, Banque,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

M., organisme de mutuelle,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

C., Assureur-crédit,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

E2, Fournisseur d'énergie (électricité et gaz),

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

Ec1, Etablissement scolaire,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

H3, Clinique,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

B2, Banque,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.A. S., société d'édition,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

H4, Clinique,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

H5, Laboratoire,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

A3, Administration communale,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

T1, Société de télécoms,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

T2, Société de télécoms,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

Ec2, Etablissement scolaire,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.A. R., Société de recouvrement,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

En présence de :

Me Md., avocat,
Médiateur de dettes, comparaisant personnellement.

I. Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance en date du 19/07/2011 déclarant admissible la demande en règlement collectif de dettes et désignant Me Md. en qualité de médiateur de dettes ;
- la requête en révocation déposée par R. (agissant pour le compte de H2) le 26/10/2016 ;
- l'ordonnance rendue le 7/07/2017 homologuant le plan de règlement amiable dressé par le médiateur ;
- la requête en vue de l'acceptation d'une succession déposée par le médiateur le 30/10/2017 ;
- la nouvelle requête en révocation déposée par R. le 6/02/2019 ;
- les convocations adressées aux parties sur pied des articles 1675/14 et 1675/15 du Code judiciaire ;
- la requête en remplacement de médiateur déposée le 25/11/2019 par la médiée ;
- La note d'audience déposée par Me Ad. le 16/12/2019 ;

- La requête en taxation et les pièces déposées par le médiateur à l'audience du 16/12/2019 ;

Vu le procès-verbal d'audience ;

A l'audience du 16 décembre 2019 :

Le médiateur a été entendu en ses explications et moyens, ainsi que Mme X2 et son conseil.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées.

Les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

II. Rétroactes

L'ordonnance d'admissibilité a été prononcée le 19 juillet 2011.

Le 26 octobre 2016, le tribunal a reçu une demande en révocation en raison d'une créance post-admissibilité à l'égard de H2, demande sollicitée par R.

À l'audience du 12 juin 2017, bien que dûment convoqué, H2 a fait défaut. L'affaire a été renvoyée au rôle, le médiateur ayant informé le tribunal qu'un plan amiable était en cours de rédaction.

Un plan a été homologué en date du 7 juillet 2017.

Le décès de M. X1 est intervenu le ... 2017 avant que la première annuité du plan ait pu être versée par le médiateur en raison de difficultés rencontrées avec les revenus de Mme X2.

H2 et R. ont à nouveau introduit une demande de révocation en date du 6 février 2019.

A l'audience du 25 juin 2019, bien que dûment convoqués, tant H2 que R. n'étaient ni présents ou représentés, afin de fournir les explications nécessaires quant à la prétendue créance post-admissibilité. L'affaire a été renvoyée au rôle pour le surplus, le notaire n'ayant pas transmis les informations sollicitées par le médiateur pour clarifier la situation quant à la succession .

A l'audience de remise du 16 décembre 2019, un dossier de pièces du Notaire Nt., en charge de la succession, a été déposé.

Dans son rapport annuel 2018-2019, le médiateur demande au Tribunal de pouvoir effectuer un paiement unique aux créanciers selon le plan homologué et de verser le solde auprès du notaire afin de pouvoir clôturer le dossier.

III. Quant aux demandes de révocation

Selon l'article 1675/15, §1^{er} du code judiciaire :

« La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;
- 2° (soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.) <L 2005-12-13/35, art. 17, 051; En vigueur : 31-12-2005>
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;
- 4° soit a organisé son insolvabilité;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge [1], selon les modalités fixées à l'article 1675/16, § 1er]1. ».

H2 et R. reprochent à la médiée de n'avoir effectué aucun paiement pour une dette post-admissibilité relative à une hospitalisation de la fin d'année 2011.

H2, pas plus que R. ne comparaissent : aucune preuve de recommandé d'une facturation adressée à la médiée n'est déposée. Aucune preuve d'interruption de prescription n'est déposée.

Il ne sera pas fait droit à ces demandes de révocation.

Ceci dit, le Tribunal constate la longueur de la procédure, mais ne peut en tenir grief à la partie médiée.

IV. Quant à la requête en acceptation de succession

Tenant compte du courrier du Notaire Nt. du 25/11/2019 déposé à l'audience du 16/12/2019, il s'avère que la succession sera bénéficiaire même après imputation de l'ensemble des dettes propres de M. X1 et de la moitié des dettes communes du ménage.

Dès lors, il y a lieu d'autoriser Mme X2 à accepter la succession de son défunt mari, M. X1 décédé le ... 2017.

V. Quant aux difficultés rencontrées

Selon l'article 1675/1^{er} du code judiciaire :

« § 1er. Le médiateur de dettes est chargé de suivre et de contrôler l'exécution des mesures prévues dans le plan de règlement amiable ou judiciaire. Le débiteur informe sans délai le médiateur de dettes de tout changement intervenu

dans sa situation patrimoniale après l'introduction de la requête visée à l'article 1675/4.

§ 2. La cause reste inscrite au rôle du tribunal du travail, y compris en cas de décision d'admissibilité rendue en degré d'appel, jusqu'au terme ou la révocation du plan.

L'article 730, § 2, a, alinéa 1er, n'est pas d'application.

Si des difficultés entravent l'élaboration ou l'exécution du plan ou si des faits nouveaux surviennent dans la phase d'établissement du plan ou justifient l'adaptation ou la révision du plan, le médiateur de dettes, l'auditeur du travail, le débiteur ou tout créancier intéressé fait ramener la cause devant le juge par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe.¹

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause sera fixée devant le juge, selon les modalités fixées à l'article 1675/16, § 1^{er} ».

En ce qui concerne Mme X2

Selon le plan homologué en juillet 2017, le médiateur a repris les dettes propres à Mme X2 et les dettes communes aux parties, soit un montant total de 54.422,22 € principal, frais et intérêts.

Le médiateur a proposé un seul paiement de 25 % du principal de ces dettes en fin de la médiation soit le 1^{er} juillet 2017 ce qui a été accepté par les créanciers explicitement ou tacitement.

Un paiement de 11.829,68€ devait intervenir le 1^{er} juillet 2017 pour mettre fin, dans le chef de Mme X2 à la médiation.

Le médiateur explique que suite à une modification de revenus dans le chef de la médiée (indemnité mutuelle en lieu et place de revenu du travail) puis du décès du médié intervenu en août 2017, il n'a pu procéder au versement prévu.

Néanmoins, le médiateur confirme que le compte de la médiation dispose d'un montant suffisant pour honorer cette unique annuité pour le compte de Mme X2.

Dès lors le tribunal invite le médiateur à procéder au paiement de l'annuité qui aurait dû être versée en juillet 2017 ce qui mettra fin à la procédure à l'égard de Mme X2 ayant respecté le plan homologué.

En ce qui concerne M. X1

M. X1 est décédé à ... le 2017.

A cette date, le premier paiement prévu par le plan aurait dû être réalisé mais pour les raisons reprises ci-dessus, il n'a pu avoir lieu.

Seules les deux annuités supplémentaires restaient à accomplir dans le cadre du déroulement normal de ce plan.

¹ Souligné par le Tribunal

Le décès du médié a pour conséquence de mettre fin à la procédure le concernant dès lors que la procédure est volontaire et *intuitu personae*. Elle ne peut se poursuivre en cas de décès.

« Denis PATART précise que le décès du requérant ne constitue pas un fait nouveau au sens de l'article 1675/4, paragraphe 2, alinéa 3 du Code judiciaire mais l'indication de ce que le règlement qui tend à assainir la situation financière d'une personne au moyen de mesures respectueuses de sa dignité à perdu sa raison d'être.

Le juge, dans sa mission de contrôle, devra vérifier l'exécution du plan jusqu'au décès lorsqu'un plan amiable a été homologué ou un plan judiciaire imposé en vertu des articles 1675/12 et 1675/13 du code judiciaire.

Le juge devra procéder à la taxation définitive des frais et honoraires du médiateur, après avoir pris connaissance de l'évolution du compte de la médiation durant la période sollicitée et aussi du montant exact du solde de celui-ci. Il conviendra, après taxation des frais et honoraires du médiateur, lesquels sont privilégiés, de procéder à la répartition du solde du compte de la médiation ».²

Suite à son décès, le tribunal ne peut que constater que la procédure est terminée concernant M. X1.

Il y a lieu de réserver un sort au solde du compte de la médiation selon les modalités de répartition prévues dans le plan, soit procéder au paiement qui aurait dû être fait à la date du 1^{er} juillet 2017 soit avant le décès du médié.

Pour le surplus, « la répartition, par contribution, au marc le franc doit être préférée. En effet, l'argent thésaurisé sur le compte de la médiation durant la procédure jusqu'au décès qui met un terme au règlement collectif de dettes l'a été au profit des créanciers déclarants, qui ont subi la loi du concours depuis l'ordonnance d'admissibilité, ou la paralysie de toutes les voies d'exécution de leurs créances. »³

Le médiateur est invité à répartir au marc l'euro, le solde du compte de la médiation à la date du décès aux créanciers.

Afin d'éviter les frais inutiles, le paiement de l'annuité de juillet 2017 et du solde éventuel se fera en un seul versement à chacun des créanciers.

Le médiateur veillera à informer le notaire Nt. des versements effectués puisque ceux-ci viendront en déduction du passif repris dans la déclaration de succession, ce qui augmentera le disponible pour l'ensemble des héritiers.

² Le fil d'Ariane du RCD, Anthémis, 2015, p 637.

³ Le fil d'Ariane du RCD, Anthémis, 2015, p 639

VI. Quant à la demande de remplacement de médiateur

Au terme de sa note d'audience, la médiée considère que, dès lors que la procédure prend fin, la requête en remplacement de médiateur déposée n'a plus lieu d'être.

La demande en remplacement sera déclarée non fondée.

VII. Quant à la dépense exceptionnelle

Mme X2 sollicite que les honoraires de son conseil soient considérés comme une dépense exceptionnelle pouvant être mise à la charge de la médiation dès lors que la difficulté engendrée par le décès de son mari et l'absence de réponse du Notaire Nt. tant au médiateur qu'à elle-même lui ont imposé de consulter un avocat afin de l'aider dans le cadre de la présente procédure.

Le tribunal considère en effet que, vu les difficultés spécifiques du présent dossier, il y a lieu de faire droit à cette demande.

L'état de frais et honoraires du conseil de Mme X2 sera prélevé de compte de médiation avant répartition.

VIII. Taxation des frais et honoraires du médiateur

Le médiateur dépose un état d'honoraires et frais et en sollicite la taxation, à concurrence de 1.039,12 + 453,50 soit 1.492,62 EUR.

Le compte de la médiation permet la prise en charge de l'état du médiateur en sa totalité.

L'état d'honoraires déposé n'appelle pas de remarque particulière et s'avère conforme aux dispositions de l'AR du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

Par ces motifs,

Nous, Michel VIDIC, Juge auprès du tribunal du travail de Liège division Namur, assisté de Mme ..., Greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard de la médiée, par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, et en présence du médiateur de dettes,

Déclare non fondées les demandes de révocation.

Déclare non fondée la demande de remplacement de médiateur.

Autorise Mme X2 à accepter la succession de son défunt mari, M. X1 décédé le ... 2017.

Invite le médiateur à procéder au paiement de l'annuité qui aurait dû être versée en juillet 2017 soit 11.829,68 €

Dit que la réalisation du versement précité mettra fin à la procédure à l'égard de Mme X2 dans le respect du plan homologué.

Dit que les frais et honoraires du conseil de Mme X2 sont constitutifs d'une dépense exceptionnelle à charge de la médiation.

Taxe l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme de 1.492,62 €, à titre définitif et déclare la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

Dit que cette somme sera payée par préférence au moyen du disponible se trouvant sur le compte de la médiation.

Invite le médiateur

- à procéder au paiement de l'annuité qui aurait dû être versée en juillet 2017 pour le compte du médié défunt, M. X1 ;
- à répartir au marc l'euro, après prélèvement de son état de frais et honoraires ainsi que celui du conseil de Mme X2, le solde du compte de la médiation à la date du décès de M. X1 aux créanciers communs et propres tels que repris dans le plan homologué ;
- à informer le notaire Nt. des versements effectués pour le compte de M. X1 ;
- à, dans le mois du présent jugement, faire rapport au Tribunal de l'accomplissement de cette dernière démarche (solde des comptes) et

Dit que le médiateur sera déchargé de sa mission par l'accomplissement de ces démarches et cette ultime information au Tribunal ;

Invite le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, §3, du Code judiciaire.

Ainsi rendu et signé par la **9^{ème} chambre** du Tribunal du travail de Liège division, composée de

Monsieur Michel VIDIC, Juge,
Mme ..., Greffier,

Par ordonnance prise en application de l'article 782bis du Code judiciaire, Mme Céline BILGINER, Juge au travail de Liège division Namur, a été désignée pour prononcer le présent jugement en remplacement de Monsieur Michel VIDIC, Juge au tribunal du travail de Liège division Namur, qui, ayant assisté aux débats et participé au délibéré, s'est trouvé légitimement empêché d'assister à la prononciation du présent jugement.

Prononcé en langue française, à l'audience publique de la **neuvième chambre** du tribunal du travail de Liège division Namur, **le 10/02/2020**, où siégeaient :
Madame Céline BILGINER, Juge au tribunal du travail de Liège division Namur assistée de Mme ..., Greffier.